



**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
**DU BLOC QUÉBÉCOIS**  
**Congrès 2023**



## TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DE PRINCIPES		4
INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1	MEMBRES DU BLOC QUÉBÉCOIS	7
CHAPITRE 2	ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION	9
CHAPITRE 3	RÉGIONS	13
CHAPITRE 4	COMMISSIONS	15
CHAPITRE 5	FORUM JEUNESSE	17
CHAPITRE 6	CONGRÈS NATIONAL	20
CHAPITRE 7	CONSEIL GÉNÉRAL	23
CHAPITRE 8	COMITÉS	25
CHAPITRE 9	BUREAU NATIONAL	26
CHAPITRE 10	CHEFFERIE DU PARTI	28
CHAPITRE 11	PRÉSIDENTE DU PARTI	29
CHAPITRE 12	DÉPUTÉ(E)S ET CAUCUS	30
CHAPITRE 13	RESPECT DES VALEURS DÉMOCRATIQUES	31
CHAPITRE 14	ENTRÉE EN VIGUEUR	32
CHAPITRE 15	CLAUSE GÉNÉRALE-DÉLAIS PRESCRITS	33

## **DÉCLARATION DE PRINCIPES**

### **UN PARTI INDÉPENDANTISTE SUR LA SCÈNE FÉDÉRALE**

Le Bloc Québécois est un parti politique indépendantiste, implanté exclusivement au Québec. Il sera présent sur la scène fédérale jusqu'à la réalisation de l'indépendance du Québec. Il rétablit la concordance et la légitimité entre la vision d'un peuple et celle de ses représentantes et représentants élus sur la scène fédérale. Le Bloc Québécois affirme l'existence de la nation québécoise, exige sa reconnaissance et défend son droit de choisir librement son avenir.

Pour assurer au peuple québécois le libre exercice de ce droit, le Bloc Québécois fait en sorte qu'il soit bien compris au Canada et respecté par les institutions fédérales. L'indépendance du Québec réalisée, il n'aura plus sa raison d'être.

### **UN PARTI OUVERT ET DÉMOCRATIQUE**

Le Bloc Québécois est un parti profondément attaché aux valeurs et institutions démocratiques. Il mène son action dans le respect des institutions parlementaires. De plus, il contribue à l'émergence de nouvelles pratiques démocratiques afin de favoriser une plus grande participation et une meilleure représentation de l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Les partis politiques ayant une responsabilité particulière à cet égard, le Bloc Québécois favorise la participation de tous ses membres à la vie du parti. Pour ce faire, il entend oeuvrer à l'information, la formation et la mobilisation de ses membres, militantes et militants indépendantistes.

Le Bloc Québécois est un parti ouvert aux indépendantistes de tous horizons, qu'ils se considèrent de gauche, de droite ou encore de centre.

### **SA MISSION**

Sa mission fondamentale est la promotion et la réalisation de l'indépendance du Québec à la suite d'une décision démocratique des Québécoises et des Québécois en ce sens. Toute décision concernant la nation québécoise ne peut avoir pour centre et assise que le seul État québécois par son assemblée nationale.

Le projet indépendantiste dont est porteur le Bloc Québécois est démocratique, inclusif et respectueux des droits de la minorité anglophone de même que des nations autochtones. Il est ouvert sur le monde.

Il propose le plein épanouissement de la nation québécoise et se fonde sur l'existence et la promotion d'une identité nationale : une langue commune, le français; une culture et une histoire spécifiques; et un territoire, celui du Québec. Interlocuteur privilégié du Québec face au Canada, le Bloc Québécois explique aux Canadiennes et aux Canadiens de toutes les régions la volonté réelle du Québec de conclure, sur une base d'intérêts mutuels, une entente de partenariat économique et politique, une fois réalisée la souveraineté du Québec.

Plusieurs modèles sont possibles. Bien qu'éminemment souhaitable, cette entente de partenariat ne saurait devenir un préalable à la réalisation de l'indépendance du Québec.

La mondialisation et ses enjeux rendent urgent que le Québec soit directement présent dans les forums internationaux pour y faire entendre son point de vue et y développer des positions et des alliances avec d'autres pays pour promouvoir le droit des peuples à leur identité culturelle et politique ainsi que le respect des droits démocratiques, sociaux et environnementaux.

D'ici l'indépendance, le Bloc Québécois a aussi pour mission de défendre les intérêts du Québec, des Québécoises et des Québécois dans toute son action parlementaire et extraparlementaire. Dans tous les dossiers qu'il défend à Ottawa, le Bloc Québécois, contrairement à tous les autres partis fédéraux, n'a qu'un seul critère fondamental : les intérêts du Québec. Pour ce faire, le Bloc Québécois travaille en concertation étroite avec tous les acteurs sociaux et économiques du Québec.

### **SON ACTION**

Le Parlement d'Ottawa constitue un lieu d'action privilégié du Bloc Québécois. Il permet, en plus du travail parlementaire de défense des intérêts du Québec, d'expliquer au Canada, en les situant dans leurs justes perspectives, les réalités économiques, politiques, sociales et culturelles du Québec.

Le Bloc Québécois, par sa présence à Ottawa, contribue à assurer un rayonnement international au projet indépendantiste québécois. Il appuie la présence institutionnelle du Québec à l'étranger, favorise sa représentation dans les forums internationaux et dénonce toute entente internationale qui porte atteinte aux intérêts du Québec. Son action ouvre la voie à la nécessaire reconnaissance internationale du Québec, en particulier devenu indépendant. Il contribue à faire contrepoids à une diplomatie canadienne qui nie l'existence du peuple québécois.

Le Bloc Québécois joue pleinement son rôle au cœur même du mouvement indépendantiste québécois. Il contribue à la réflexion, à la promotion et à la mise en place des conditions pour réaliser l'indépendance du Québec. De plus, il entend œuvrer de façon soutenue à réunir les partenaires indépendantistes de tous les horizons dans une démarche concertée menant à l'indépendance du Québec.

## **INTRODUCTION**

Les présents statuts visent à régir le fonctionnement du Bloc Québécois. Ils ont ainsi pour but de permettre aux membres du Bloc Québécois de faire valoir leur opinion et de participer à la vie démocratique de cette formation politique. Cette participation aux activités du Bloc Québécois doit s'ouvrir le plus largement possible à l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec où qu'ils demeurent.

Les présentes dispositions constituent les statuts du Bloc Québécois et ont pour objectif d'assurer aux membres un rôle actif d'élaboration et de mise en œuvre de ses politiques, aux divers paliers de sa structure, et ce, dans le respect des orientations du parti et de ses valeurs démocratiques.

Les orientations politiques du Bloc Québécois sont arrêtées et définies par les déléguées et délégués réunis en Congrès national, qui auront été choisis conformément aux présents statuts.

## CHAPITRE 1

### MEMBRES DU BLOC QUÉBÉCOIS

- 1.1 Est membre toute personne âgée de quatorze (14) ans ou plus qui souscrit à la déclaration de principes du Bloc Québécois et dont le formulaire d'adhésion renouvellement-financement (ARF) accompagné de la cotisation annuelle recommandée par le Bureau national et entériné par le conseil général est parvenu au Secrétariat national depuis trente (30) jours. Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de trente (30) ans ou moins font aussi partie du Forum jeunesse.
- 1.2 Pour maintenir son statut de membre, celui-ci devra acquitter sa cotisation annuelle. Au cours des 365 jours suivant la date d'échéance, le membre dont la carte est à renouveler pourra à tout moment acquitter sa cotisation annuelle pour pouvoir exercer les droits et privilèges réservés aux membres. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le délai ci-haut mentionné perd son statut de membre.
- 1.3 Un membre qui est à renouveler et qui désire se présenter à un poste électif ou qui désire appuyer une ou un candidat à un poste électif devra avoir fait parvenir son formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de sa cotisation annuelle au Secrétariat national ou par le biais du site internet du Bloc Québécois au plus tard à la fin de la période des mises en candidature.
- 1.4 Tout membre exerce les droits et les privilèges prévus aux statuts et aux règlements dans la circonscription où il est domicilié. Toutefois, après avoir signifié par écrit au Secrétariat national du parti son intention de militer dans une autre circonscription, il sera habilité à exercer ses droits et privilèges en tant que membre non domicilié de la circonscription trente (30) jours après réception par le Secrétariat national du parti de l'avis prévu à cette fin. Toutefois, il ne pourra voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat que dans la circonscription où il est domicilié. Pour exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra s'identifier selon les modalités entérinées par le Bureau national.
- 1.5 Tout membre du Bloc Québécois a le droit de poser sa candidature aux postes électifs ainsi que de choisir, directement ou par délégation, ses représentants et ses dirigeants. Le vote par procuration est prohibé.
- 1.6 Un membre élu dans une instance du parti doit, pour pouvoir y siéger, conserver les qualités qui le rendaient éligible lors de son élection.
- 1.7 Après trois (3) absences consécutives non motivées, un membre élu dans une instance du parti est considéré d'office avoir démissionné de son poste au sein de cette instance.
- 1.8 Tout membre du Bloc Québécois peut, dans le respect des statuts et règlements, œuvrer à la réalisation des politiques et des objectifs du parti, exprimer librement son opinion dans les instances et participer aux activités du parti.

- 1.9 Tout membre du Bloc Québécois a droit à la dissidence.
- 1.10 Tout membre peut être contacté pour toute correspondance officielle du parti par courrier électronique lorsque le Bloc Québécois est en possession d'une adresse de courriel en principe valide du membre, à moins que celui-ci n'insiste afin de continuer à recevoir une telle correspondance uniquement par voie postale traditionnelle.
- 1.11 Toute personne qui contribue financièrement au Bloc Québécois mais qui ne désire pas en devenir membre, peut s'inscrire dans la circonscription de son choix à titre de donateur ou de donatrice.
- 1.12 Le Bloc Québécois peut délivrer des cartes de membre dématérialisées et offre la possibilité aux membres qui en font la demande d'obtenir une carte physique.
- 1.13 Le Conseil général peut prendre la décision de créer des catégories de membres dont le coût d'adhésion est supérieur ou dont la durée de vie est plus longue. Ces catégories n'accordent aucun autre droit ou privilège supplémentaires par rapport aux autres membres.
- 1.14 Tout membre peut assister à une instance du parti à moins qu'elle se tienne à huis-clos. Le Bureau national, le caucus, les commissions et les comités se tiennent de facto à huis clos. À moins d'un vote contraire à cet effet, tout membre peut continuer d'assister à un Conseil général, un Conseil général des présidents, un Congrès national ou à un Congrès national extraordinaire et ce, même si le huis clos y est décrété.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

- 2.1 Est membre de l'organisation d'une circonscription tout membre qui est domicilié dans cette circonscription ou qui a signifié vouloir y exercer ses droits et ses privilèges conformément à l'article 1.4 des présents statuts.
- 2.2 Chaque organisation de circonscription est formée de deux (2) instances : l'Assemblée générale et le Conseil exécutif.
- 2.3 L'Assemblée générale peut être ordinaire, extraordinaire ou d'investiture.
- 2.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
- 2.4.1 L'Assemblée générale ordinaire des membres d'une organisation de circonscription se réunit au moins une fois par année dans les délais prévus au plan d'action national adopté par le Conseil général du Bloc Québécois. Cette Assemblée devra de préférence être convoquée en soirée ou la fin de semaine de façon à favoriser la plus grande participation des membres.
- 2.4.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription doit transmettre un avis de convocation comportant un ordre du jour à tous les membres de l'organisation de circonscription, et ce, au plus tard **vingt (20) jours** avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire.
- 2.4.3 Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au moins de quinze pour cent (15%) des membres de l'organisation de circonscription ou à dix (10) membres.
- 2.4.4 Les règlements pour le déroulement des Assemblées générales ordinaires sont déterminés par le Conseil général du Bloc Québécois et s'inspirent du Code Morin.
- 2.4.5 L'Assemblée générale ordinaire a pour mandat de décider de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui doit inclure notamment les points suivants :
- a) Adoption des états financiers annuels de l'organisation de circonscription transmis au Directeur général des élections par l'association enregistrée, ou, selon le cas, adopter des états financiers annuels de l'organisation de circonscription par l'association non-enregistrée;
  - b) Rapport du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
  - c) Élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
  - d) Orientations et plan d'action pour l'organisation de circonscription dans le respect des orientations du plan d'action national;
  - e) Le procès-verbal de l'AGA doit être transmis au Secrétariat national dans les trente (30) jours suivant la tenue de celle-ci.
- 2.5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
- 2.5.1 Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande, soit sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, soit sur demande écrite de trente (30) membres ou de quinze pour

cent (15%) des membres de l'organisation de circonscription au Bureau national, soit sur résolution du Bureau national. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour font l'objet de discussions lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

## 2.6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INVESTITURE

- 2.6.1 Sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national détermine la date de la tenue de l'Assemblée générale d'investiture après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription. Le Bureau national, après avoir validé si les conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture sont respectées, la convoque dans un délai d'au moins **20 jours** précédant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture.
- 2.6.2 Les conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture sont déterminées par le Bureau national.
- 2.6.3 Dans le cas où le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription refuse ou néglige de demander une Assemblée générale d'investiture ou si le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription ne répond pas aux conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture, le Bureau national a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale d'investiture ou, selon le cas, applique l'article 2.6.6 des statuts et règlements.
- 2.6.4 Les règles de déroulement des Assemblées générales d'investiture sont établies par le Bureau national et celui-ci en supervise la tenue et le déroulement. De plus, le Bureau national, après consultation auprès du président du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, désigne le président d'élection.
- 2.6.5 La personne qui désire poser sa candidature doit :
- a) Compléter le formulaire de probité du Secrétariat national;
  - b) Pour être valide, le bulletin de mise en candidature devra comporter au moins vingt-cinq (25) signatures de membres en règle domiciliés dans la circonscription;
  - c) Le bulletin de mise en candidature devra être reçu au Secrétariat national au plus tard le **9e jour** ouvrable à 17 h 00 avant la date de l'Assemblée générale d'investiture.
- 2.6.6 Par exception et après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national peut désigner une candidate ou un candidat lorsqu'aucune Assemblée générale d'investiture n'a été tenue à la délivrance des brevets.
- 2.6.7 Une ou un candidat à l'investiture s'étant conformé aux formalités fixées par les statuts et les règlements est élu lorsqu'elle ou il recueille la majorité absolue des voix exprimées par vote secret des membres en règle présents domiciliés dans la circonscription.
- 2.6.8 Aux fins des présents statuts, la candidate ou le candidat défait à une élection conserve son statut de candidate ou de candidat jusqu'à la fin du Conseil général suivant l'élection.

2.6.9 En cas d'un déclenchement précipité d'élections, le Bureau national a tous les pouvoirs afin de suspendre en tout ou en partie l'application des statuts concernant l'Assemblée générale d'investiture pour la période électorale.

## 2.7 LE CONGRÈS DE L'ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

2.7.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription convoque un Congrès de l'organisation de circonscription, à l'intérieur des délais prescrits par le Conseil général du Bloc Québécois, en vue du Congrès national. Ce congrès devra de préférence être convoqué en soirée ou la fin de semaine de façon à favoriser la plus grande participation des membres.

2.7.2 Conformément aux articles 6.4 et 6.5, ce Congrès de l'organisation de circonscription peut proposer des orientations politiques au parti, des mandats à l'aile parlementaire et des modifications aux statuts.

2.7.3 Conformément à l'article 6.13 a, les membres réunis en Congrès d'organisation de circonscription élisent, à main levée, les délégués qui représenteront l'organisation de circonscription au Congrès national, conformément aux règles adoptées au Conseil général précédant le Congrès.

2.7.4 Tout membre qui prévoit s'absenter lors de la tenue du Congrès d'organisation de circonscription peut poser sa candidature en tant que déléguée ou délégué en le signifiant par écrit au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.

## 2.8 LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

2.8.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription a pour mandat de :

- a) Assurer la vitalité du Bloc Québécois dans la circonscription en prenant tous les moyens appropriés pour en maximiser le rayonnement et en promouvoir les orientations et les objectifs;
- b) Réaliser les objectifs des plans d'action national, régional et local;
- c) S'assurer de l'adhésion au Bloc Québécois du plus grand nombre possible de membres;
- d) S'assurer que le Bloc Québécois ait les moyens financiers de réaliser ses objectifs;
- e) Produire annuellement les états financiers de l'organisation de circonscription et les acheminer à l'agente ou l'agent principal du Bloc Québécois et les déposer conformément à l'alinéa a) de l'article 2.4.5;
- f) Transmettre aux instances régionales et nationales les idées, les préoccupations des militantes et des militants de l'organisation de circonscription.

2.8.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est composé des personnes suivantes dont :

- a) Une ou un président;
- b) Une ou un vice-président;
- c) Une ou un secrétaire;
- d) Une ou un trésorier;

- e) Une ou un responsable des communications;
- f) Au moins une ou un conseiller;
- g) La ou le député et/ou la ou le candidat élu à l'Assemblée générale d'investiture;
- h) Deux (2) représentants jeunes, membres du Forum jeunesse;
- i) Toute ou tout président d'une cellule étudiante reconnue par le Bloc Québécois et présente dans la circonscription.

- 2.8.3 L'organisation de circonscription doit compter un minimum de trente (30) membres afin de pouvoir constituer un Conseil exécutif. Dans le cas contraire, seul un président de circonscription sera désigné parmi les membres en règle de la circonscription lors de l'Assemblée générale.
- 2.8.4 Une circonscription qui n'est pas représentée par une ou un député du Bloc Québécois, peut se voir attirer un député parrain si elle en exprime le souhait.
- 2.8.5 Tout poste non pourvu lors d'une Assemblée générale ou devenu vacant après l'élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est comblé par ce Conseil. Celui-ci informe par écrit le Bureau national de cette nomination.
- 2.8.6 Le quorum du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est fixé à la majorité de ses membres.
- 2.8.7 Le comité exécutif de l'association doit pouvoir compter sur un minimum de 4 membres. Dans le cas contraire, l'association ne pourra pas compter sur une reconnaissance complète, incluant le droit pour son exécutif de coopter des membres et d'avoir une délégation complète au Conseil général, au Conseil régional, de même qu'au Congrès. Seul le président ou la présidente élu-e à l'Assemblée générale pourra être délégué. Le Bureau national pourra, dans pareil situation, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la remise en place d'un exécutif respectant toutes les conditions aux statuts.

## CHAPITRE 3

### RÉGIONS

- 3.1 Chacune des circonscriptions fait partie d'une région. Les régions regroupent un minimum de 3 circonscriptions, sauf sur décision exceptionnelle du Conseil général, et un maximum de 10 circonscriptions.
- 3.2 Après consultations, le Bureau national peut procéder au redécoupage des régions. Ce redécoupage doit être entériné par le Conseil général suivant.
- 3.3 CONSEIL RÉGIONAL
- 3.3.1 Le Conseil régional se réunit au moins une fois par année.
- 3.3.2 Un avis de convocation comportant un ordre du jour est transmis à tous les délégués, et ce, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue d'un Conseil régional par le président régional ou le Bureau National.
- 3.3.3 Le quorum du Conseil régional est fixé au moins de trente pour cent (30%) des délégués ou à quinze (15) membres.
- 3.3.4 Les règlements pour le déroulement des Conseils régionaux sont déterminés par le Conseil général du Bloc Québécois et s'inspirent du Code Morin.
- 3.3.5 Le Conseil régional a pour mandat de favoriser la coordination des actions des associations de circonscription, sur une base régionale, dans la mesure où cela est pertinent, et de traiter également les différents points inscrits à l'ordre du jour, dont l'élection d'une ou d'un président, ainsi qu'un rapport de la présidence, de même que de la présidence régionale jeune. Un rapport des activités du caucus pourra aussi être donné par un député ou une députée, appartenant à la région, où qui aura été nommé pour représenter le caucus dans cette région.
- 3.3.6 Sont délégués au Conseil régional :
- a) Les présidentes et présidents de circonscription;
  - b) Quatre membres siégeant au conseil exécutif de chaque circonscription dont au moins un membre du Forum jeunesse;
  - c) Un représentant par cellule étudiante accréditée;
  - d) Le président régional jeune;
  - e) Le président régional et le vice-président régional;
  - f) Les députés et les candidats officiels de la région.
- 3.3.7 Lors de la convocation d'un conseil régional, s'il y a lieu, il doit y avoir avis par courriel aux membres de la région de l'élection de la présidence régionale lors de cette rencontre.
- 3.3.8 Au besoin, le Conseil régional peut décider d'élire un exécutif régional. Le président régional jeune en ferait automatiquement partie.

### 3.4 CONGRÈS RÉGIONAL

- 3.4.1 Le Congrès régional se réunit avant chaque Congrès national. L'avis de convocation est transmis, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du Congrès régional par le président régional ou le Bureau National.
- 3.4.2 Tous les membres en règle de la région y sont délégués avec droit de vote.
- 3.4.3 Le Congrès régional peut proposer des orientations politiques au parti, des mandats aux instances et des modifications aux statuts. Les propositions visant la modification des statuts doivent être conformes aux règles de recevabilité adoptées par un Conseil général précédant le Congrès national.

## CHAPITRE 4

### COMMISSIONS

#### 4.1 Fonctionnement des commissions

4.1.1 À moins d'indication contraire, les membres des commissions sont élus au vote secret à la majorité simple au Congrès national.

4.1.2 Sauf en ce qui concerne la Commission des circonscriptions éloignées, et en cas de vacance à l'un de ces postes, les commissions peuvent coopter un remplaçant ou une remplaçante. Son poste sera cependant en élection au Congrès ou au Conseil général suivant.

4.1.3 À moins d'indications contraires, les commissions sont composées de sept (7) membres:

- a) Un président;
- b) Un vice-président;
- c) Un secrétaire;
- d) Deux (2) conseillers;
- e) Un représentant du Forum jeunesse;
- f) Un député élu par le caucus.

4.1.4 Les commissions peuvent s'adjoindre, au besoin et sur une base ponctuelle, des personnes-ressources; celles-ci n'auront cependant pas un droit de vote; leur participation à ces commissions ne leur donnera pas plus de droit particulier, en tant que délégués, sur les différentes instances du parti.

#### 4.2 LA COMMISSION POLITIQUE

4.2.1 La Commission politique a pour mandat de :

- a) S'assurer de la cohérence du contenu politique du parti;
- b) Conseiller le parti et propose des prises de position sur des enjeux d'actualité non couverts par le programme;
- c) Contribuer à la préparation de la proposition principale d'amendement au programme ainsi qu'à la plateforme électorale ;
- d) Élaborer et prépare les documents d'animation pour les consultations thématiques en vue des débats et des décisions au sein des instances du parti;
- e) Formuler des recommandations au bureau national sur les thématiques à étudier lors des conseils généraux;
- f) Produire des mémoires dans le cadre de consultations publiques dans le respect des orientations du parti;
- g) Préparer du matériel didactique pour aider les circonscriptions à organiser des séances de formation auprès des membres sur les statuts et règlements, ainsi que sur le programme politique du parti.

#### 4.3. LA COMMISSION DE LA CITOYENNETÉ

4.3.1 La Commission de la citoyenneté a pour mandat de :

- a) Conseiller le parti sur les orientations et sur toutes questions relatives à la citoyenneté;

- b) Proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la citoyenneté;
- c) Favoriser l'implication et le recrutement d'un nombre sans cesse croissant de sympathisantes et de sympathisants issus de l'immigration et de la diversité de genres au sein des instances du parti.

#### 4.4. LA COMMISSION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLOIGNÉES

4.4.1 La Commission des circonscriptions éloignées a pour mandat de conseiller le parti sur les moyens à prendre pour maximiser la participation de ces circonscriptions à la vie de celui-ci et faire connaître leurs réalités.

4.4.2 Cette commission est formée des présidents et présidentes des circonscriptions qui répondent positivement à au moins 3 des 4 critères suivants (1):

- a) Elle recouvre une superficie de plus de 250 km<sup>2</sup>;
- b) Sa principale agglomération se situe à plus de 100 km de Montréal ou de Québec;
- c) Elle ne comprend pas d'agglomération de plus de 50 000 habitants;
- d) Une importante partie de son économie repose sur le secteur primaire (ressources forestières, minières et halieutiques, et agriculture).

4.4.3 La commission élit parmi ses membres et les membres, approuvé par la présidence de la circonscription, des associations de circonscriptions répondant à l'article 4.4, ceux qui forment son conseil exécutif, soit avec le ou la présidente, élu-e en congrès, un ou une vice-présidente, un ou une secrétaire. Le Forum Jeunesse y délègue également un ou une représentant-e, provenant d'une circonscription couverte. Le caucus de députés y délègue également un de ses membres, représentant l'une de ces circonscriptions, telles qu'elles sont définies en 4.4.2.

4.4.4 Le conseil exécutif de cette commission se réunit au moins 1 fois par trimestre, et à la demande de son ou de sa président-e, selon les besoins. Tous les membres de cette commission se réunissent au moins 1 fois par année, et à la demande de son comité exécutif, selon les besoins.

#### 4.5. LA COMMISSION DES AÎNÉES

4.5.1 La Commission des aînées a pour mandat de :

- a) Informer et conseiller le parti sur toutes questions relatives aux aînés ;
- b) Faire rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès national ;
- c) Diffuser les valeurs et les idées du parti auprès des aînées ; »

4.5.2 La Commission est composée des membres définis en 4.1.3, sauf e).

## CHAPITRE 5

### FORUM JEUNESSE

5.1 Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de moins de trente (30) ans ou moins font partie du Forum jeunesse.

5.2 Le Forum jeunesse a pour mandat de :

- a) Proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la jeunesse;
- b) Faire rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès national;
- c) Diffuser les valeurs et les idées du parti auprès des jeunes;
- d) Recruter des jeunes militantes et militants pour le parti;
- e) Favoriser l'implication maximale des jeunes au sein des instances du parti;
- f) Permettre aux jeunes militantes et militants du parti de débattre des enjeux qui animent notre société;
- g) Informer et conseiller le parti sur toutes les questions relatives aux jeunes.

#### 5.3 LE CONGRÈS JEUNE

5.3.1 Le Congrès jeune a pour mandat :

- a) De recevoir le rapport du Conseil exécutif national;
- b) D'élire les membres du Conseil exécutif national;
- c) D'adopter le plan d'action du FJBQ pour l'année à venir;
- d) D'adopter des mandats aux instances que le FJBQ soumettra au Conseil général du Bloc Québécois;
- e) D'adopter les propositions que le FJBQ soumettra au Congrès national du Bloc Québécois;
- f) D'adopter des propositions d'urgence les sujets d'actualité;
- g) D'adopter tout règlement complémentaire aux présents statuts et règlement pour le fonctionnement interne du Forum Jeunesse.

5.3.2 Tous les membres en règle du Forum jeunesse du Bloc Québécois sont délégués avec droit de vote au Congrès jeune.

5.3.3 Le congrès jeune se tient une fois par année aux dates fixées par le Conseil exécutif national élargi, en collaboration avec le Bureau national.

5.3.4 Les avis de convocation ainsi que les documents relatifs au Congrès jeune doivent être envoyés par le Secrétariat national au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès jeune.

#### 5.4 LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL JEUNE ÉLARGI

5.4.1 Le Conseil exécutif national jeune élargi est composé du Conseil exécutif national et des présidents régionaux jeunes.

5.4.2 Le Conseil exécutif national élargi a pour mandat :

- a) De faire état des activités régionales;
- b) D'établir et de faire le suivi des stratégies d'application du plan d'action national;

- c) De coopter les postes vacants du Conseil exécutif national jeune qui devront être remis en élection au Conseil général, au Congrès jeune ou au Congrès national suivant;
- d) De prendre toute autre décision d'importance pour le FJBQ sur suggestion du Conseil exécutif national ou des présidents et présidentes de région.

## 5.5 LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL JEUNE

5.5.1 Le Conseil exécutif national jeune est composé des postes suivants :

- a) La présidence;
- b) La vice-présidence à l'organisation;
- c) Le responsable des communications;
- d) Le responsable des cellules étudiantes et des groupes jeunes;
- e) Le responsable du contenu, qui représente le Forum Jeunesse sur la Commission politique;
- f) Le représentant à la Commission de la citoyenneté;
- g) Le secrétaire général.

5.5.2 Le Conseil exécutif national jeune a pour mandat:

- a) De veiller à l'application des mandats du FJBQ;
- b) De gérer les affaires courantes du FJBQ et d'adopter toutes résolutions pour ce faire, et ce, sujet aux restrictions prévues aux présents statuts;
- c) De veiller à l'application du plan d'action national;
- d) De soumettre des propositions aux différentes instances du FJBQ en regard du plan d'action national, de la Proposition principale et des statuts du Bloc Québécois, des plans d'action électoraux et des plans de communication nationaux;
- e) De soumettre toute décision d'importance au Conseil exécutif national élargi et/ou aux autres instances supérieures du parti.

5.5.3 Lors des élections partielles au Conseil exécutif national jeune en instance non-jeune, seuls les délégués de moins de 30 ans sont éligibles à participer au vote.

## 5.6 L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE JEUNE

5.6.1 L'Assemblée régionale jeune (ARJ) a pour mandat :

- a) De faire rapport des activités du Conseil régional jeune;
- b) D'élire la présidence régionale jeune;
- c) Au besoin, l'ARJ peut décider d'élire un exécutif régional jeune;
- d) D'adopter un plan d'action régional et des orientations politiques, en concordance avec le plan d'action national;
- e) D'adopter les propositions à être soumises au Conseil régional, au Conseil exécutif national jeune ou au Congrès du FJBQ;

Le procès-verbal de l'ARJ doit être transmis au Secrétariat national dans les trente (30) jours suivant la tenue de celle-ci.

5.6.2 Tous les membres en règle du Forum jeunesse sont délégués avec droit de vote à l'ARJ.

- 5.6.3 L'ARJ se réunit au moins une fois par année.
- 5.6.4 L'ARJ est convoquée par le président régional jeune ou par le Conseil exécutif national élargi. L'avis de convocation à l'ARJ doit être transmis au moins vingt (20) jours avant sa tenue.
- 5.6.5 Le découpage des régions pour le Forum jeunesse est le même que pour le reste du parti.
- 5.7 LES CELLULES ÉTUDIANTES
  - 5.7.1 La cellule étudiante est un regroupement d'au moins quatre (4) membres du Bloc Québécois qui étudient au sein d'une même institution scolaire.
  - 5.7.2 L'accréditation d'une cellule étudiante se fait par le dépôt d'une demande d'accréditation auprès du Secrétariat national signée par quatre (4) membres du FJBQ qui fréquentent une même institution scolaire. Le secrétariat national doit ensuite aviser l'exécutif national élargi du FJBQ de l'accréditation d'une nouvelle cellule étudiante.
  - 5.7.3 L'accréditation d'une cellule étudiante doit être renouvelée chaque année.

## CHAPITRE 6

### CONGRÈS NATIONAL

- 6.1 Le Congrès national est l'instance suprême du Bloc Québécois.
- 6.2 Le Congrès national a généralement lieu tous les deux (2) ans.
- 6.3 Le Congrès national est convoqué par le Bureau national. Le Bureau national forme un Comité directeur du Congrès national, composé des membres suivants :
- a) La ou le président du parti ou sa ou son représentant;
  - b) La ou le vice-président du parti;
  - c) Une ou un représentant de la Commission de la citoyenneté;
  - d) Une ou un représentant de la Commission politique;
  - e) Une ou un représentant de la Commission des circonscriptions éloignées;
  - f) Une ou un représentant du Forum jeunesse;
  - g) Deux députées ou députés élus par le Caucus.
- Le Comité directeur du Congrès national a pour mandat de coordonner la préparation et l'organisation technique du Congrès national, de former un comité de recevabilité des propositions pour le Congrès national et de s'assurer du respect des règles de procédure, de recevabilité des propositions et d'élection adoptées au Conseil général précédant le Congrès national.
- 6.4 Le Congrès national décide les orientations politiques du Bloc Québécois.
- 6.5 Le Congrès national est la seule instance habilitée à adopter et à modifier les statuts.
- 6.6 Le Secrétariat national expédie l'avis de convocation aux Conseils exécutifs des organisations de circonscription, aux Conseils régionaux, aux présidences de la Commission de la citoyenneté et du Forum jeunesse, aux députées et députés, candidates et candidats ainsi qu'aux membres du Bureau national, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la tenue du Congrès national.
- 6.7 Un Congrès national extraordinaire peut être convoqué soit par résolution du Conseil général ou du Bureau national. Il porte sur un ou des sujets d'ordre majeur et le Secrétariat national doit alors expédier l'avis de convocation au moins trente (30) jours avant la date prévue pour sa tenue. Le Conseil général ou le Bureau national en fixe les règles et les modalités.
- 6.8 Les propositions visant la modification des statuts doivent provenir d'un Congrès de l'organisation de circonscription, d'un Congrès régional, du Bureau national, de la Commission de la citoyenneté, de la Commission politique, de la Commission des circonscriptions éloignées ou du Forum jeunesse, le tout conformément aux règles de procédure et de recevabilité adoptées par un Conseil général précédant le Congrès national.
- 6.9 Le Congrès national élit au vote secret et à la majorité simple les membres du Bureau national, à l'exception du ou de la chef-fe, du ou de la président-e du Forum

jeunesse qui est élu par son Congrès; du ou de la représentant-e des anciens députés, ainsi que les députées et députés qui sont élus annuellement par le Caucus.

- 6.10 Les règlements pour l'élection des membres du Bureau national sont adoptés au Conseil général précédant le Congrès national. Le règlement d'élection doit inclure l'obtention d'un minimum de 25 signatures de membres des instances pour les bulletins de candidature sur des postes devant être élus par le congrès.
- 6.11 Le Congrès national reçoit les rapports du Bureau national, du Caucus des députées et des députés, du Forum jeunesse et des différentes commissions.
- 6.12 Les règles de procédure et de recevabilité des propositions sont adoptées par le Conseil général qui précède le Congrès national sur proposition du Bureau national.
- 6.13 Sont délégués avec droit de vote au Congrès national :
- a) Un minimum de trois membres par organisation de circonscription, incluant le président et un membre âgé de moins de trente (30) ans, désignés par le Congrès de circonscription; chaque organisation de circonscription peut désigner un délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres en règle à la date de la tenue du Congrès de circonscription et ce, jusqu'à un maximum de 10 délégués;
  - b) Les présidents et les vice-présidents régionaux;
  - c) Les membres de l'exécutif national du Forum jeunesse;
  - d) Les présidents régionaux du Forum jeunesse;
  - e) Un représentant par cellule étudiante accréditée;
  - f) Les membres des commissions;
  - g) Les députés, ainsi que les candidats officiels si à la veille d'une élection;
  - h) Les membres du Bureau national.
- 6.14 Chaque Congrès d'organisation de circonscription élit quatre (4) délégués ou délégués substituts qui pourront remplacer au besoin une ou un délégué ou des délégués ou des délégués de l'organisation de circonscription dans l'impossibilité de participer au Congrès national; en cas d'insuffisance ou d'absence de substituts, le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription peut désigner d'autres substituts, et ce, jusqu'à l'ouverture du Congrès national. Tout substitut au Congrès national doit être titulaire d'une lettre signée par la ou le président ou la ou le secrétaire ou tout autre membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription mandaté par celui-ci.
- 6.15 Une proposition, pour être soumise au Congrès national, est adoptée par le Congrès de l'organisation de circonscription, par le Congrès régional, par le Bureau national, la Commission de la citoyenneté, la Commission politique, la Commission des circonscriptions éloignées ou par le Forum jeunesse et déposée au Secrétariat national en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par un Conseil général précédant le Congrès national.
- 6.16 Le Bureau national supervise l'organisation du Congrès national.
- 6.17 Avant chaque congrès national du Bloc Québécois, le Conseil général pourra décider de permettre d'organiser un «off-congrès» permettant la participation des non--

membres et des membres de la société civile au sein de notre formation politique. Les idées obtenant le plus d'appuis seront soumises au Congrès national du Bloc Québécois. Cette consultation peut se tenir sous la forme d'un congrès en personne ou sur une plateforme web.

## CHAPITRE 7

### CONSEIL GÉNÉRAL

- 7.1 Le Conseil général est l'instance décisionnelle du Bloc Québécois entre les congrès nationaux.
- 7.2 Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année, à moins qu'un Congrès national ou qu'un Conseil général des présidents et présidentes vienne remplacer l'une de ces occurrences.
- 7.3 Le Conseil général est convoqué par le Bureau national.
- 7.4 Le Secrétariat national transmet l'avis de convocation au plus tard le 30e jour précédant la tenue du Conseil général. Il expédie l'ordre du jour au plus tard le 15e jour précédant ledit conseil. Ces délais ne s'appliquent pas à la convocation d'un Conseil général des présidents et présidentes.
- 7.5 Un Conseil général des présidents et présidentes doit être convoqué par le Bureau national ou à la demande d'au moins trente (30) délégués à cette instance. Le délai de convocation de ce Conseil général des présidents ne doit pas excéder vingt (20) jours. Le Conseil général des présidents et présidentes peut recevoir les états financiers du parti, adopter le budget annuel et le système de quote parts des circonscriptions au national. Le Conseil général des présidents et présidentes peut également traiter d'un sujet important normalement traité en Conseil général.
- 7.6 Sont délégués au Conseil général des présidents et présidentes:
- a) Les présidentes et les présidents des organisations de circonscription ou leurs substituts;
  - b) Les présidentes et les présidents régionaux ou leurs substituts;
  - c) Les membres du Conseil exécutif national du Forum jeunesse;
  - d) Les députées et députés;
  - e) Les membres du Bureau national.
- 7.7 Sont délégués au Conseil général :
- a) Les présidents des organisations de circonscription ; ceux-ci peuvent être remplacés par un membre de leur Conseil exécutif dûment mandaté par celui-ci;
  - b) Un délégué dûment mandaté et provenant de chaque organisation de circonscription;
  - c) Un délégué de moins de 30 ans dûment mandaté et provenant de chaque organisation de circonscription;
  - d) Les présidents régionaux ou leurs substituts;
  - e) Les membres des Commissions
  - f) Les membres de l'exécutif national du Forum jeunesse;
  - g) Les présidents régionaux du Forum jeunesse;
  - h) Les députés;
  - i) Les membres du Bureau national.
- 7.8 Le quorum du Conseil général est du tiers de ses délégués.

- 7.9 Le Conseil général a pour mandat :
- a) D'orienter l'action politique du parti;
  - b) D'assurer l'exécution des décisions du Congrès national et l'application de ses orientations politiques;
  - c) De prendre toutes les décisions sur tout sujet urgent et pour lequel le Congrès national ne s'est pas prononcé;
  - d) D'adopter le budget annuel du parti;
  - e) De recevoir les états financiers vérifiés du parti;
  - f) D'adopter le plan d'action annuel;
  - g) D'adopter tout règlement complémentaire aux statuts du parti;
  - h) De pourvoir aux postes vacants au Bureau national et aux commissions;
  - i) De recevoir les rapports du Forum jeunesse, des Commissions et du Caucus des député(e)s;
  - j) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la direction et d'élire le comité d'organisation.
- 7.10 Le Conseil général précédant une élection générale a pour mandat :
- a) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, une plate-forme électorale;
  - b) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de fonctionnement électoral;
  - c) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, un budget électoral.
- 7.11 Le Conseil général pourra se pencher et révisera au besoin une décision du Bureau national sur résolution de 10 circonscriptions ou sur signature de 100 membres provenant de différentes circonscriptions.

## **CHAPITRE 8**

### **COMITÉS**

#### 8.1 COMITÉ DES ANCIENS DÉPUTÉS

- 8.1.1 Le mandat du Comité des anciens députés-ées est de stimuler la participation des anciens député-es à la vie démocratique du parti.
- 8.1.2 Le Comité des anciens députés-ées est composé de:
- a) Un représentant-e des anciens députés-es au Bureau national, qui agit en tant que président-e;
  - b) Un maximum de 6 autres membres désignés par les anciens députés-es.
- 8.1.3 Les anciens députés-es se réunissent au moins une fois par année pour choisir leurs représentants-es .

## CHAPITRE 9

### BUREAU NATIONAL

- 9.1 Le Bureau national administre le parti conformément aux décisions adoptées par le Congrès national et par le Conseil général. Il prend également position sur toute question urgente liée aux affaires du parti ou à la conjoncture politique. Il est appuyé dans sa tâche par un Secrétariat national.
- 9.2 Le Bureau national propose les règles de recevabilité et de procédure du Congrès national au Conseil général qui le précède.
- 9.3 Le Bureau national détermine la date, supervise et assure la tenue d'Assemblées générales d'investiture démocratiques en vue d'élections générales ou complémentaires de concert, lorsque possible, avec les associations de circonscriptions qui veulent pleinement participer à ce processus, par exemple, la date et l'endroit où elles seront tenues.
- 9.4 Le Bureau national peut mettre sur pied des comités de travail dans le but d'assumer une tâche précise ou de mener à bien un projet.
- 9.5 Le Bureau national peut décider la mise en tutelle d'une organisation de circonscription seulement si ladite circonscription ne peut remplir ses tâches d'organisation, notamment celles énumérées au point 2.8.1 ainsi que les différentes instances devant s'y dérouler.
- 9.6 Le Bureau national peut procéder à l'expulsion d'un membre du parti pour des raisons graves, notamment si le membre agit de manière répétée en contradiction avec les valeurs du parti et cause un tort substantiel à l'organisation.
- 9.7 Sont membres avec droit de vote au Bureau national :
- a) Le ou la chef-fe du parti;
  - b) Le ou la président-e du parti;
  - c) Le vice-président-e du parti;
  - d) Le ou la trésorier-ère du parti;
  - e) Le ou la secrétaire du Bureau national;
  - f) Le ou la président-e de la Commission politique;
  - h) Le ou la président-e de la Commission de la citoyenneté;
  - i) Le ou la président-e de la Commission des circonscriptions éloignées;
  - j) Le ou la président-e de la Commission des aînées;
  - k) Le ou la président-e du Forum jeunesse;
  - l) Un ou une représentant-e des présidents de région;
  - m) Deux (2) représentants-es des présidents-es de circonscription;
  - n) Un ou une représentant-e des membres en règle;
  - o) Le ou la représentant-e des anciens députés;
  - p) Deux (2) députés-ées du parti élus par le caucus dont le président du caucus;

Un ou une (1) représentant-e du cabinet du chef de même qu'un ou une (1) représentant-e du Secrétariat national peuvent assister au Bureau national à titre d'observateur sans droit de vote.

En cas d'égalité, lors d'un vote, le ou la président-e aura un droit de vote prépondérant.

- 9.8 Tous les membres du Bureau national, sauf pour ce qui est du ou de la chef-fe, du président ou de la présidente du Forum Jeunesse, ainsi que des représentants du caucus, ainsi que des anciens députés, sont élus à la majorité simple en congrès. En cas de vacance sur un des postes normalement comblés en congrès, le Bureau national pourra pourvoir à celui-ci jusqu'au prochain Conseil général ou, le cas échéant, jusqu'au prochain congrès du parti.
- 9.9 La ou le trésorier du parti est responsable, en collaboration avec l'agente ou l'agent principal du parti, de la préparation et de la proposition des budgets annuels et des états financiers du parti, ainsi que du suivi budgétaire auprès du Bureau national.
- 9.10 Le quorum du Bureau national est fixé à la majorité de ses membres.
- 9.11 Les membres du Bureau national sont délégués d'office au Conseil général et au Congrès national.
- 9.12 Dans les circonscriptions non représentées par une ou un député du Bloc Québécois, le Bureau national peut nommer une ou un député parrain, et ce, après consultation du Caucus et des Conseils exécutifs de ces organisations de circonscription si la situation le permet.
- 9.13 Lors d'un redécoupage de la carte électorale, le Bureau national établit les modalités de fonctionnement pour la mise en place de la nouvelle carte électorale.

## **CHAPITRE 10**

### **CHEFFERIE DU PARTI**

- 10.1 Le ou la chef-fe du parti est le porte-parole officiel du Bloc Québécois et il dirige l'aile parlementaire.
- 10.2 Le ou la chef-fe du parti voit à la promotion et à la diffusion des orientations politiques du parti.
- 10.3 Le ou la chef-fe est membre de facto de toutes les commissions et de tous les comités.
- 10.4 Conformément aux usages de la Chambre des Communes, le ou la chef-fe du parti nomme le whip et le leader du caucus et il distribue les dossiers parlementaires aux députés. Advenant qu'il ne soit pas député, il peut aussi décider de s'adjoindre un chef parlementaire.
- 10.5 VOTE DE CONFIANCE
- 10.5.1 Le ou la chef-fe se soumet à un vote de confiance à tous les Congrès nationaux réguliers, suivant une élection, et à condition que le ou la chef-fe ait été en poste depuis au moins 12 mois.
- 10.5.2 Au besoin, et ce avec son accord préalable, le ou la chef-fe peut aussi se soumettre à un vote de confiance en Conseil général.
- 10.5.3 Le scrutin se déroule par vote secret.
- 10.6 VACANCE DE LA CHEFFERIE
- 10.6.1 Si le ou la chef-fe du parti remet sa démission, le Bureau national convoque, au moment jugé opportun, une élection à la chefferie.
- 10.6.2 Le président assume alors les responsabilités du chef à l'égard du parti, sauf dans le cas où il se porte candidat à la chefferie du parti, auquel cas le ou la vice-président-e du parti en assume les fonctions.
- 10.6.3 Le caucus des députés propose un chef parlementaire intérimaire qui est entériné par le Bureau national. Le chef parlementaire intérimaire siège au Bureau national sans droit de vote.
- 10.6.4 Le Conseil général adopte, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la chefferie et nomme le comité d'organisation.
- 10.6.5 Les règles de procédure de la course à la chefferie peuvent être adaptées pour prévoir des primaires régionales.
- 10.6.6 Le ou la chef-fe du parti est élu par vote secret au suffrage universel des membres.
- 10.6.7 Le ou la chef-fe du parti est élu à la majorité absolue des voix.

## **CHAPITRE 11**

### **PRÉSIDENCE DU PARTI**

- 11.1 La présidence a pour rôle de s'assurer du bon fonctionnement de la vie démocratique du parti.
- 11.2 La présidence assiste le chef à titre de porte-parole officiel du parti.
- 11.3 La présidence préside le Bureau national.
- 11.4 La présidence est membre de facto de toutes les commissions et de tous les comités.
- 11.5 La présidence assiste au caucus des députés du parti.
- 11.6 La présidence ne peut cumuler son poste et celui de député siégeant à la Chambre des communes.

## **CHAPITRE 12**

### **DÉPUTÉ(E)S ET CAUCUS**

- 12.1 Les députées et députés du Bloc Québécois forment l'aile parlementaire du parti et sont réunis au sein d'une instance qui se nomme le Caucus. Le président ou laprésidente du Caucus est élu-e par les membres du Caucus.
- 12.2 Les députées et députés doivent faire la promotion des orientations politiques du Bloc Québécois.
- 12.3 Les députées et députés doivent se conformer aux statuts et aux règlements du Bloc Québécois.
- 12.4 Le Caucus adopte ses propres règles de gestion interne.
- 12.5 Le Caucus adopte une stratégie pour mettre en œuvre les orientations politiques du Bloc Québécois à la Chambre des communes.
- 12.6 Le caucus se conforme aux décisions du parti.
- 12.7 Le caucus tient compte des avis du Bureau National dans ses actions.
- 12.8 Le caucus rencontre le Bureau National au moins une fois par année.
- 12.9 Pour des raisons graves et sous réserve de l'accord final du chef, le caucus peut décider d'expulser un député.
- 12.10 Les députés sont soumis à la ligne de parti sur les enjeux et les différents projets de lois seulement si ces positions découlent du programme ou de décisions d'instances nationales du parti.
- 12.11 Les députées et députés élisent deux (2) députées ou députés du parti dont le président du Caucus qui siégeront au Bureau national et les députés qui siègent aux différentes commissions. Ils devront être élus au Caucus suivant le Congrès national. leur mandat se terminera au Congrès national suivant.

## CHAPITRE 13

### RESPECT DES VALEURS DÉMOCRATIQUES

- 13.1 Dans toutes ses instances, le Bloc Québécois doit s'efforcer d'assurer la parité de représentation femme/homme.
- b) Le Bloc Québécois mettra en place une structure permettant de dénoncer le harcèlement sexuel ou toute personne ayant eu une inconduite dans les instances du parti.
- 13.2 Une personne rémunéré par le parti autre que le cas prévu à l'article 13.4 ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou du parti ou des différents cabinets régis par la Chambre des communes et qui désire poser sa candidature à un poste électif prévu aux statuts du parti doit préalablement demander un congé non rémunéré à son employeur à partir de la date à laquelle elle ou il se porte candidat jusqu'à l'élection. Si elle ou il est élu, elle ou il devra démissionner de son emploi.
- 13.3 Une personne rémunérée par le parti ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou des différents cabinets régis par la Chambre des communes qui pose sa candidature à une investiture doit préalablement obtenir un congé non rémunéré jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture ou remettre sa démission.
- 13.4 Afin d'éviter les conflits d'intérêts et de préserver le libre choix de la candidate ou du candidat par les membres du parti, les candidates ou les candidats à une Assemblée générale d'investiture de l'organisation de circonscription qui sont membres d'un Conseil exécutif de circonscription, régional ou du Bureau national doivent respecter les règles suivantes :
- a) Le membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, à partir du dépôt de son bulletin de mise en candidature, suspend ses activités à ce titre. Il est considéré comme étant en congé de sa fonction pour toute la durée de cette campagne à l'investiture;
- b) Le membre du Bureau national ou qui occupe une fonction régionale qui est candidat à une Assemblée générale d'investiture de circonscription, ne peut, à partir du dépôt de son bulletin de mise en candidature, prendre part à aucune discussion ou décision concernant cette circonscription au Bureau national ou au régional, et ce jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture;
- c) La ou le député sortant qui se présente à l'Assemblée générale d'investiture de sa circonscription est soumis aux mêmes règles en tant que membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription et en tant que membre du Bureau national, s'il y a lieu;
- d) Aux fins du chapitre 13, une ou un candidat pose sa candidature lorsque son bulletin de mise en candidature a été reçu et validé au Secrétariat national.

## **CHAPITRE 14**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 14.1 Les présents statuts reflétant l'intention des membres lors du Congrès tenu les 19, 20 et 21 mai 2023, ils sont en vigueur depuis cette date, sous réserve des modifications de concordance et de numérotation à être adoptées en Conseil général à une date ultérieure. La version finale à être adoptée en Conseil général entrera en vigueur de façon rétroactive au 21 mai 2023.
- 14.2 Les concordances et la renumérotation seront présentées au prochain conseil général pour être entérinées.

## **CHAPITRE 15**

### **CLAUSE GÉNÉRALE-DÉLAIS PRESCRITS**

15.1 Advenant que la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'ensemble des délais prescrits par les présents statuts est reporté au lundi qui suit ou au lendemain du jour férié, selon le cas.

3750, boul. Crémazie Est, bureau 402  
Montréal, Québec H2A 1B6

Téléphone : 514 526-3000  
Courriel : [info@bloc.org](mailto:info@bloc.org)  
[www.blocquebécois.org](http://www.blocquebécois.org)